



N° 1026006LEZAR

CENTRE CANIN FOURRIERE

LE PASSAGE

CONVENTION A RETOURNER SIGNED

Option N° : 1

COMMUNE de LEZARDRIEUX

Date effet du contrat : 1^{er} janvier 2026



« Le PASSAGE »
Convention de LEZARDRIEUX N°1026

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201271-20251211-2025_12_114_2-DE

Table des matières

- Capture.....
- Ramassage.....
- Ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique.....
- Transports des animaux errants et/ou dangereux.....
- Tarifs des prestations.....
- Règlement.....

« Le PASSAGE »
Convention de LEZARDRIEUX N°1026

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201271-20251211-2025_12_114_2-DE

➤ Entre les soussignés :

Monsieur, Henri PARANTHOEN, maire de LEZARDRIEUX
23 Place du Centre 22740
02 96 20 10 20
Siret : 212 201 271 00013
accueil.mairie@lezardrieux.fr

D'une part,

➤ Et,

Monsieur Loïc MOREAU,
Centre Canin Fourrière « LE PASSAGE »
1 Kérilis Vian 22220 TREDARZEC

Siret : 849 731 096 000 12
Tel : 02 96 13 36 22 / 06 27 72 58 87

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE-1 : ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Le Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE » s'engage envers la commune de LEZARDRIEUX à exécuter les prestations ci-après décrites, aux conditions stipulées par le présent contrat. Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publique, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et du Code Rural (article L211-22 et suivants, article R 211-3 et suivants), ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE – 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'effectuer, à votre demande, les interventions sur la voie publique, nécessaires pour assurer :

- ✓ La capture des animaux errants, dangereux (chiens, chats et autres animaux domestiques selon législation en vigueur) blessés ou non.
- ✓ Pose de cages de captures.
- ✓ L'enlèvement des animaux domestiques morts dont le poids n'excède pas 35 kg et leur prise en charge par la Ste Le PASSAGE qui fera appel à la société d'équarrissage désignée par le préfet. Frais à la charge du propriétaire identifié ou de la Mairie, pour les animaux excédant 35 Kg.
- ✓ La gestion de la fourrière animale dans le cadre des prescriptions prévues par le règlement en vigueur.
- ✓ Mise à disposition du personnel et du matériel du Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE »
- ✓ Délais d'intervention sous 4 heures et le plus rapidement possible en cas d'urgence.
- ✓ Prise en charge par la mairie de la pension des chiens/chats au-delà des 8 jours ouvrés et francs
- ✓ Les premiers frais vétérinaire (consultation, vaccin, puce).
- ✓ Cession des animaux à une association de protection animale après les délais légaux

« Le PASSAGE »
Convention de LEZARDRIEUX N°1026

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201271-20251211-2025_12_114_2-DE

ARTICLE – 3 : DELEGUE REPRESENTANT LA COMMUNE

Le délégué représentant la commune auprès de l'entreprise est : Henri PARANTHOEN, Maire. Lors de la signature du contrat, Madame le Maire notifiera la liste des personnes habilitées à donner des ordres d'interventions.

Celui-ci est chargé de veiller au respect des clauses du présent contrat.

ARTICLE – 4 : DUREE DE CONTRAT

Option N° 1

Les prestations de services présentées sont assurées 24h/24 et 7 jours /7(1). Elles répondent aux obligations légales inhérentes au Maire.

(1). Exceptions : fermé du 24/12/20xx à 12h au 26/12/20xx à 8h et du 31/12/20xx à 12h au 02/01/20xx à 8h.

Le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une période de trois ans, jusqu'au 31/12/2028. A l'issue de cette période, il sera renouvelé par tacite reconduction, par période de 12 mois.

Chacune des parties pourra le dénoncer par lettre recommandée A.R, après une période de préavis de 3 mois et avant la fin de la période en cours.

ARTICLE – 5 : NATURE DES PRESTATIONS

Il s'agit des prestations décrites dans l'article 2.

Le Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE » mettra à la disposition de la commune, les techniciens spécialisés, les matériaux et les véhicules nécessaires pour conduire l'ensemble des missions.

5-1 CAPTURE ET RAMASSAGE DES ANIMAUX

(Articles L214-12, R211-11, R211-12 du code Rural et de la Pêche maritime)

Article R211-11

Créé par [Décret 2003-768 2003-08-01 art. 2, annexe JORF 7 août 2003](#)

Créé par [Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 2 \(V\) JORF 7 août 2003](#)

Pour l'application des articles L. 211-21 et L. 211-22, le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt. Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié

Article R211-11

Créé par [Décret 2003-768 2003-08-01 art. 2, annexe JORF 7 août 2003](#)

Créé par [Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 2 \(V\) JORF 7 août 2003](#)

Pour l'application des articles L. 211-21 et L. 211-22, le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt. Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié

Article R211-12

Créé par [Décret 2003-768 2003-08-01 art. 2, annexe JORF 7 août 2003](#)

Créé par [Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 2 \(V\) JORF 7 août 2003](#)

Le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L. 211-21 et L. 211-22, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;*
- b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L. 211-21 ;*
- c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;*
- d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.*

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

5-1 CAPTURES ET RAMASSAGES

La mission sera enregistrée dès l'appel du donneur d'ordre et l'intervention sera programmée. Le ou les capteurs seront à pied d'œuvre dans un délai maximum de 4 heures et le plus rapidement possible en cas d'urgence. Seuls les services désignés par Monsieur le Maire sont autorisés à appeler le Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE » pour la capture des animaux. Aucun appel de particulier ne sera pris en compte par le Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE », mais sera orienté vers les services décisionnaires.

5-2 : GESTION DES ANIMAUX EN FOURRIERE

Sans manifestation du propriétaire, les frais vétérinaires ainsi que les frais de la pension, seront à la charge du Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE », durant le délai légal de 8 jours ouvrés. Un animal adoptable, sera cédé à une association de protection animale après les délais légaux.
(Suivant option choisie)

5-2 : ACCUEIL DES ANIMAUX EN FOURRIERE

(Articles L211-24 et L214-6 du code rural et de la pêche maritime)

Article L211-24

Modifié par [Ordonnance n°2011-863 du 22 juillet 2011 - art. 2](#)

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles [L. 211-25](#) et [L. 211-26](#), soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La surveillance dans la fourrière des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories au titre de l'article [L. 221-1](#) est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière, dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre III du titre préliminaire.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

Article L214-6

Modifié par [LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 73](#)

I.-On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

II.-On entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles [L. 211-24](#) et [L. 211-25](#), soit donnés par leur propriétaire.

III.-La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle des postulants. Les prestations de services effectuées en France, à titre temporaire et occasionnel, par les professionnels ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen établis sur le territoire d'un de ces États ou d'un État membre de l'Union européenne sont régies par l'article L. 204-1.

IV.-Les personnes qui détiennent plus de neuf chiens sevrés doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux.

V.-Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département où ils sont installés.

Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret.

Les carnivores domestiques seront gardés durant les délais légaux en fourrière de 8 jours ouvrés et francs. Les animaux conduits par des personnes appartenant à des services habilités (Pompiers, Police, Gendarmerie...) ou par des techniciens du Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE », pourront être déposés 24h/24h et 7 jours / 7 dans les locaux de la fourrière, après appel au préalable.

5-3 : ANIMAUX DANGEREUX

(Articles L211-11 à L211-16 et R211-4 du code rural et de la pêche maritime)

Article L211-11

Modifié par [Ordonnance n°2010-460 du 6 mai 2010 - art. 2](#)

I. Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de [l'article L. 211-13-1](#). En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de [l'article L. 211-25](#).

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II.-En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à [l'article L. 211-13](#) ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de [l'article L. 211-16](#), ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

III. Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Article L211-12

Modifié par [LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 8](#)

Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les [articles L. 211-13](#), [L. 211-13-1](#), [L. 211-14](#), [L. 211-15](#) et [L. 211-16](#), sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-11, sont répartis en deux catégories :

1° Première catégorie : les chiens d'attaque ;

2° Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

Un arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.

Article L211-13

Créé par [Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000](#)

Créé par [Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000](#)

Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article L. 211-12 :

1° Les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

2° Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;

3° Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;

4° Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L. 211-11. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur

depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à

l'article L. 211-14.

Article L211-13-1

Créé par [LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 4](#)

I.-Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à [l'article L. 211-12](#) est tenu d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien.

Un décret en Conseil d'Etat définit le contenu de la formation et les modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude. Il détermine également les conditions d'agrément et de contrôle des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude.

II.-Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu, lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois, de le soumettre à l'évaluation comportementale prévue à [l'article L. 211-14-1](#).

Cette évaluation peut être renouvelée dans des conditions définies par décret. Le maire peut en outre demander à tout moment une nouvelle évaluation en application de l'article L. 211-14-1.

Article L211-14

Modifié par [LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 5](#)

I. Pour les personnes autres que celles mentionnées à [l'article L. 211-13](#), la détention des chiens mentionnés à [l'article L. 211-12](#) est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

II.-La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production :

1° De pièces justifiant :

a) De l'identification du chien dans les conditions prévues à [l'article L. 212-10](#) ;

b) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

c) Dans les conditions définies par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions ;

d) Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal ;

e) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de [l'article L. 211-13-1](#) ;

2° De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1.

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret.

Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

III.-Une fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence aux conditions prévues aux b et c du 1° du II.

IV.-En cas de constatation du défaut de permis de détention, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

V.-Le présent article, ainsi que le I de l'article L. 211-13-1, ne sont pas applicables aux personnes qui détiennent un chien mentionné à l'article L. 211-12 à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur.

Article L211-14-1

Modifié par [LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 2](#)

Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L. 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Elle est communiquée au maire par le vétérinaire.

Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Article L211-14-2

Modifié par [Ordonnance n°2010-460 du 6 mai 2010 - art. 2](#)

Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de [l'article L. 223-10](#), à l'évaluation comportementale mentionnée à [l'article L. 211-14-1](#), qui est communiquée au maire.

A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à [l'article L. 211-13-1](#).

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie.

Article L211-15

Modifié par [Ordonnance n°2012-789 du 31 mai 2012 - art. 5](#)

I.-L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de [l'article L. 211-11](#) ou au deuxième alinéa de [l'article 99-1](#) du code de procédure pénale, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à [l'article L. 211-12](#) sont interdites.

II.-La stérilisation des chiens de la première catégorie est obligatoire. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire

Article L211-16

Créé par [Ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000](#)

Créé par [Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000](#)

I. - L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

II. - Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

III. - Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L. 211-11.

Les animaux dangereux pourront être amenés en fourrière 24h/24h et 7 jours / 7 par les services de Police ou par des personnes habilitées par Madame / Monsieur le Maire. Le service 24h / 24h devra être prévenu par téléphone au préalable. Les animaux seront hébergés dans une zone spécialement aménagée.

5-4 : ANIMAUX MORDEURS OU GRIFFEURS

(Articles R223-35 du code rural et de la pêche maritime)

Article R223-35

Modifié par [Décret n°2012-842 du 30 juin 2012 - art. 8](#)

Indépendamment des mesures prises au titre du deuxième alinéa de l'article [L. 223-9](#), tous les animaux mordeurs ou griffeurs doivent être soumis à une surveillance durant une période et selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, dans les conditions prévues par l'article [L. 223-10](#). Cette surveillance comporte l'obligation pour le propriétaire ou le détenteur de soumettre l'animal, vacciné ou non, à trois visites effectuées par un vétérinaire sanitaire.

Pour les animaux relevant du ministère de la défense et pour les animaux relevant d'autres ministères dont les vétérinaires des armées assurent le soutien vétérinaire dans le cadre d'un protocole d'accord interministériel, les trois visites précitées peuvent être effectuées par un vétérinaire des armées.

Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir, de le vacciner ou de le faire vacciner contre la rage, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation du préfet selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les animaux mordeurs ou griffeurs (chiens et chats) seront gardés 15 jours et il sera appliqué les 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de garde et de vétérinaire seront à la charge du propriétaire.

5-5 : GARDE PROVISOIRE

Les animaux (chiens et chats) des personnes hospitalisées, incarcérées, expulsées ou décédées pourront être à la demande du Maire, placés dans les locaux de la fourrière pour une durée maximum de 8 jours ouvrés et franc, au-delà, les frais de pension seront à la charge de la commune. Avant la fin de ce délai, si l'animal est adoptable, le Maire devra décider du devenir de celui-ci, en le confiant soit à une Association de Protection Animale, soit à une personne désignée par ses soins.

ARTICLE – 6 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CARNIVORES ET LEUR DEVENIR

Les animaux seront conduits ou déposés dans les locaux de la fourrière.

Le Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE » mettra tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux :

Téléphone, Internet, courrier simple, lettre recommandée ou suivi police,
Fichiers canins félins nationaux, logiciel national des fourrières, mairie
Gendarmerie, Commissariat

6-1 : CHIENS

(Articles : L211-25, L211-26 du code rural et de la pêche maritime)

Article L211-25

Créé par [Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000](#)

Créé par [Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000](#)

I. - Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L. 212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

II. - Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si

« Le PASSAGE »
Convention de LEZARDRIEUX N°1026

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 022-212201271-20251211-2025_12_114_2-DE

le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

III. - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

Article L211-26

Créé par [Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000](#)

Créé par [Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000](#)

I. - Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L. 212-10. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L. 211-25.

II. - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière

6-2 : CHIENS/CHATS NON IDENTIFIES

(Articles : L212-10, L211-25 et L211-26 du code rural et de la pêche maritime)

Une puce d'identification obligatoire et une pré-vaccination, si nécessaire, seront effectuées à l'arrivée en fourrière par le vétérinaire agréé. Les frais seront à la charge du propriétaire, ou le cas échéant, de la mairie selon la convention choisie.

Chiens/chats blessés :

Ils seront conduits dans les meilleurs délais par le Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE » chez le vétérinaire le plus proche pour les soins immédiats.

Si le propriétaire de l'animal est inconnu ou s'il se soustrait à ses obligations ou ne se manifeste pas volontairement, le Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE » prendra en charge si nécessaire, les frais vétérinaires conservatoires à hauteur de 90 €/ht. Selon la convention choisie, la mairie décidera du devenir de l'animal et des frais à engager.

Le Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE » conservera à la fourrière, le nom et l'adresse du vétérinaire chez lequel a été conduit l'animal.

Chiens/chats morts :

Enlèvement des chiens/chats morts, 9h/12h et 14h / 18h et 7 jours / 7 (selon l'option) par le Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE » et remise d'un descriptif précis aux services municipaux.

6-3 : CHIENS/CHATS IDENTIFIES

Chiens/chats vivants en bonne santé apparente :

Déposés au centre canin Le PASSAGE 24h/24h et 7 jours / 7, soit par les services de police, gendarmerie, pompiers, soit par les services habilités par la mairie, soit par capture par le Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE ». Recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire. Ce dernier devra s'acquitter d'un règlement de 81,67 €/HT pour les chiens et 45 €/HT pour les chats, avant de récupérer son animal au Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE » ainsi que des frais de la pension canine et vétérinaires, directement réglés au Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE ». Art : L211-24 N° 2011-863 du 22 juillet 2011-art.2

Chiens/chats blessés

Ils seront conduits dans les meilleurs délais par le Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE » chez le vétérinaire le plus proche pour les soins immédiats. Recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire. Ce dernier devra s'acquitter d'un règlement de 81,67 €/HT pour les chiens et 45 €/HT pour les chats, avant de récupérer son animal au Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE », ainsi que des frais de la pension canine et

« Le PASSAGE »
Convention de LEZARDRIEUX N°1026

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 022-212201271-20251211-2025_12_114_2-DE

vétérinaires, directement réglés au Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE », par le propriétaire. Art : L211-24 N° 2011-863 du 22 juillet 2011-art.2

Chiens/chats morts

Enlèvement des chiens/chats morts 9h/12h et 14h/18h et 7 jours / 7 (selon option) par le Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE » et remise d'un descriptif précis aux services municipaux. Recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire qui pourra récupérer son animal, après le règlement des frais vétérinaires éventuels. En cas d'accident provoqué par l'animal, les coordonnées du propriétaire seront transmises aux autorités compétentes.

RAPPEL : LA NON REPRISE DE L'ANIMAL PAR SON PROPRIETAIRE CONSTITUE UN ABANDON REPRIMENDE PAR L'ARTICLE 521-1 DU CODE PENAL, LE CONTREVENANT EST PASSIBLE D'UNE AMENDE DE 30 000 € ET DE 2 ANS D'EMPRISONNEMENT

Autres animaux vivants :

Suivant les espèces rencontrées, Madame/Monsieur le Maire demandera l'avis de la DDPP qui est le seul organisme à pouvoir déterminer le devenir de ces animaux.

Autres animaux morts :

Prise en charge au cas par cas, après avis de la DDPP.

Toutes les entrées et les sorties d'animaux sont enregistrées sur le registre officiel :

CERFA N°50-4510, consultable par la DDPP et les services municipaux à tout moment.

ARTICLE-9 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Horaires d'ouverture au public : récupération des animaux du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30 et de 17h30 à 18h30, sur appel téléphonique.

Acquittement des frais de capture : la récupération de l'animal ne pourra se faire qu'à la suite de l'acquittement de 81,67 HT € de frais de capture pour les chiens et 45 €/HT pour les chats. En cas de récidive dans l'année l'amende s'élèvera à 110 €/HT. Sans manifestation du propriétaire, les frais seront à la charge du Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE ».

Un registre sera tenu pour indiquer les renseignements afférents aux captures.

Le Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE » s'est attaché les services d'un vétérinaire de LANNION

Toutes les informations sanitaires sont enregistrées sur un livre de santé (Cerfa 50-4511)

Les animaux déclarés non adoptables par le vétérinaire titulaire du mandat sanitaire seront euthanasiés.

En tout état de cause, le vétérinaire référant ainsi que Mr Loïc MOREAU, gestionnaire du Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE » sont les seuls juges de l'état de santé de l'animal et de son devenir.

Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire après les délais légaux de garde, et s'il est déclaré adoptable après avis du vétérinaire, il pourra être confié identifié et vacciné, à une association de protection animale disposant d'un refuge selon la législation en vigueur.

ARTICLE – 10 : QUALITES HUMAINES ET TECHNIQUES MISE EN OEUVRE

Certificat : Mr Loïc MOREAU est détenteur d'un certificat de capacité n°15/3363/13

Véhicule : il répond aux exigences du décret N° 95-1285 du 13/12/1995 relatif à la protection des animaux au cours des transports modifiés par le décret N° 99-961 du 24/11/1999, arrêté du 05/11/1996. Ils ont un aménagement intérieur spécifique du transport des animaux : grillage, ventilation haute, bac étanche, sol non lisse.

Matériel de capture : le matériel de capture utilisé répond aux spécificités techniques inhérentes à l'activité et est homologué.

« Le PASSAGE »
Convention de LEZARDRIEUX N°1026

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 022-212201271-20251211-2025_12_114_2-DE

ARTICLE – 11 : ASSURANCE

Pendant toute la durée du contrat, le prestataire est seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements. Le Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE », a souscrit auprès d'AXA ASSURANCES, agence de Tréguier, une responsabilité civile professionnelle en tant que prestataire de services, pour la garantie « tous dommages matériels et/ou corporels causés à autrui par lui-même ou son personnel à l'occasion d'opérations de captures d'animaux vivants ou l'enlèvement d'animaux morts.

« Le PASSAGE »
Convention de LEZARDRIEUX N°1026

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201271-20251211-2025_12_114_2-DE

ARTICLE – 12 : TARIFS DES PRESTATIONS pour LEZARDRIEUX 2026
TVA en vigueur 20%

INSEE Indice du coût du travail Indice juin 2024 : 132.6 ; Indice juin 2025 : 135.8 : Soit 1.02
Formule de calcul : $P=P^o \times (ICHTrev-TS / ICHTrev-TS \text{ n-1})$

Option N°1.

Commune de plus de 1000 habitants :
Recensement légal INSEE 2022 en vigueur le 1er janvier 2025
LEZARDRIEUX : 1669 habitants

1,01 €/ht

Le montant annuel de la cotisation est de :

1 685,69€/ ht

337,14 €/tva

2 022,83 €/ttc

Prestations complémentaires payantes :
A la charge de la mairie si le propriétaire n'est pas identifié. (Voir Option)

Forfait vétérinaire : (Identification, Consultation) ~~~~~
Intervention Hors Forfait :(En dehors des heures Convention) ~~~~~
Visite supplémentaire vétérinaire :(si nécessaire) ~~~~~
Castration chat de plus de 6 mois :~~~~~
Ovariectomie chatte de plus de 6 mois :~~~~~
Ovario-Hysterectomie (chatte avec des petits) :~~~~~
Euthanasie (Incinération comprise) :~~~~~
(Animaux de moins de 35 kg, au-delà, frais réels vétérinaire)

66,58 €/ht

61,41 €/ht

97,27 €/ht

127,97 €/ht

76,78 €/ht

Dans le cadre de l'article 5-5 de cette convention :
A la charge de la Mairie
Frais de garde /pension par jour :

7,51 €/ht

En cas de récurrence de divagation dans l'année, pour les chiens identifiés l'amende s'élèvera à 113,30 €/ht.
A la charge du propriétaire uniquement.

Conformément à la législation du Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE » est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux au Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE ». Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur au moment de la restitution.

Extrait de l'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret. Amende de 4ème catégorie.

« Le PASSAGE »
Convention de LEZARDRIEUX N°1026006LEZAR

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201271-20251211-2025_12_114_2-DE

ARTICLE – 13 : VARIATION DES PRIX

Les tarifs mentionnés par l'article 12, sont révisables annuellement, au 1er janvier de chaque année. Ils sont révisés en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût horaire du travail révisé.

-Tout salarié – (ICHTrev-TS – identifiant 1565195), activités spécialisées, scientifiques et techniques, publié au bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE. L'indice de référence étant le dernier indice du mois publié :

Juin 2025 : 135.8

ARTICLE -14 : MODALITES DE REGLEMENT

Le Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE », établira sa facture annuellement à la date anniversaire, concernant le contrat. Pour ce qui est des prestations complémentaires payantes, une facturation mensuelle sera établie.

Les délais de paiement seront conformes aux dispositions des décrets N° 2002-232 et N° 2002-231 du 21/02/2002. La commune se libérera des sommes dues par elle par virement.

Compte N° : CA – CREDIT AGRICOLE

<u>Code Banque</u>	<u>Code Guichet</u>	<u>N° Compte</u>	<u>Clé RIB</u>	<u>Domiciliation</u>
12206	03600	56018595147	44	TREGUIER

<u>IBAN</u>	<u>BIC</u>
FR76 1220 6036 0056 0185 9514 744	AGRIFRPP822

Option N° 1, Convention N°1026006LEZAR période du 01/01/2026 au 31/12/2028

Option N° 1

A TREDARZEC le 12 novembre 2025.
Centre Canin Fourrière « LE PASSAGE »

Monsieur le maire de LEZARDRIEUX
Henri PARENTHOEN

Loïc MOREAU

Mention « Bon Pour Accord »

LE PASSAGE
Centre Canin Fourrière
Convenant Mère
22450/LANGCAT
06 27 72 58 87
02 96 13 36 22
loicmoreau.lepassage@outlook.fr
Siret : 808 252 157 00024